Version du 7 décembre 2005

AMENDEMENT

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 2478-2005/208
Version française

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 2

Modifier l'article 2 par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots «services de garde organisés dans», des mots «un établissement de santé ou de services sociaux,»;

2° l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant :

«4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise à ces fins, la garde temporaire d'enfants.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 4

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 et après les mots «de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde», les mots «et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 5

Modifier l'article 5 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «prévoit dans l'élaboration et l'application de sa démarche éducative» par les mots «applique un programme éducatif comportant»;

2° par l'insertion dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot «langagier» du mot «, physique»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Articles 7, 7.1 et 7.2

Remplacer l'article 7 par les suivants :

«**7.** Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

«**7.1** Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations;

2° il se voit octroyer des subventions par le ministre;

3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;

4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.

4

«**7.2** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne;

3° au moins un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 8

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots «permis à», les mots «une municipalité ou».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 10

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 10, les mots «le cas échéant» par les mots «le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 17

Remplacer à l'article 17 les mots «les locaux ou les modifications ne sont pas» par les mots «les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 25

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 25, les mots «au ministre».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 30

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 30, les mots «de sa démarche éducative» par les mots «du programme éducatif».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 38

Remplacer l'article 38 par le suivant :

«**38.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.

Un bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est d'agir comme bureau coordonnateur, formée de titulaires de permis de centre de la petite enfance établis sur le territoire délimité et dont la composition du conseil d'administration doit être conforme à l'article 7.2. Cependant, les membres du conseil d'administration siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services de garde en milieu familial que le bureau coordonne.

Toutefois, si nul ne satisfait aux critères établis par l'article 41 ou n'accepte d'être agréé à titre de bureau coordonnateur, le ministre peut alors agréer une personne morale à but non lucratif ayant un établissement sur ce territoire.

Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou sur sollicitation.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 40

Modifier l'article 40 par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «doivent se soumettre» par les mots «sont assujetties»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots «assurer la gestion» des mots «des ententes,»;

3° l'insertion, dans le paragraphe 7°, après le mot «perfectionnement» du mot «continus»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° de traiter les plaintes des parents concernant les personnes responsables de services de garde qu'il a reconnues.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 41

Modifier l'article 41 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, de la personne morale, de la société ou de l'association» par les mots «ou de la personne morale»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots «en milieu familial» des mots «notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles,».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 46

Supprimer, dans la quatrième ligne de l'article 46, les mots «ou aux fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 52

Remplacer, dans l'article 52, le mot «soumise» par le mot «assujettie».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 57

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 57, les mots «et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés» par les mots «, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties ainsi que le nombre de ces places qui sont occupées.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 71

Insérer dans le paragraphe 1° de l'article 71 et après les mots «un permis», les mots «, une reconnaissance».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 75

Insérer, à l'article 75, après les mots «les lieux», les mots «ou l'équipement de jeu».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 85

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 85, les mots «prestataire de services de garde» par les mots «titulaire de permis».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 91

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 91, les mots «Il en est de même pour la personne qui l'assiste pour les services de garde fournis à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle, s'ils sont fournis dans la résidence de l'enfant.» par les mots «De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 92

Insérer dans le premier alinéa de l'article 92 et après les mots «demandeur», les mots «ou à un titulaire».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 93

Insérer, à l'article 93, après les mots «qu'en recevant des enfants qui», les mots «occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 95

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95, «62» par «63».

23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 102

Remplacer, dans l'article 102, les mots «dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée » par les mots «dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 105

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 105 par le suivant :

« 2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 117.1

Insérer, après l'article 117, le suivant :

«**117.1.** Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 107.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 147.1

Insérer, après l'article 147, le suivant :

«**147.1** Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 149

Abroger les troisième et quatrième alinéas de l'article 149.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 151.1

Insérer, après l'article 151, le suivant :

«**151.1.** Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1er avril 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Articles 152.1

Insérer, après l'article 152, l'article suivant :

« **152.1** Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des articles 7 et 7.2 dans les six mois de son agrément.

Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 159

Remplacer l'article 159 par le suivant :

159. Toute cause pendante, le 1er avril 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.

Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.

Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 160

Remplacer l'article 160 par le suivant :

«**160.** Un règlement pris avant le 1er septembre 2006 pour l'application de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 162

Remplacer dans l'article 162, «à l'exception de celles des articles 1 à 37, du premier alinéa de l'article de l'article 39, des articles 50 à 152» par «, à l'exception de celles des articles 1 à 37, du premier alinéa de l'article 39, des articles 50 à 91, 93 à 152».

ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 2478-20051208
Version anglaise

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 2

AMENDMENT:

(1) Insert "in a health or social services institution" after "organized childcare services," in subparagraph 2 of the second paragraph;

(2) Add the following subparagraph at the end of the second paragraph:

"(4) public bodies and community organizations that provide temporary childcare as part of their mandate to support and assist families or as part of a specific activity involving parents or children."

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 4

AMENDMENT:

Insert "and of accredited home childcare coordinating offices" after "the organization and resources of childcare providers" in the second paragraph.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 5

AMENDMENT:

(1) Replace "the educational approach developed and applied" in the first paragraph by "the educational program applied".

(2) Insert ", physical" after "language" in paragraph 1 of the first paragraph.

(3) Replace the second paragraph by the following paragraph:

The educational program must also include promotional and preventive elements aimed at providing an environment conducive to the development of a healthy lifestyle, healthy eating habits and behaviour that have a positive effect on the children's health and well-being.

Bill 124

Educational Childcare Act

Sections 7, 7.1, 7.2

AMENDMENT:

Replace section 7 by the following sections:

7. The Minister may issue a childcare centre permit to a non-profit legal person or a cooperative whose board of directors is as follows:

(1) it is made up of at least seven members,

(2) at least two thirds of its members are parents who are clients or future clients of the childcare centre;

(3) at least one of its members is from the business sector or the institutional, social, education or community sector;

(4) no more than two of its members are staff members of the centre; and

(5) none of its members are related to another of its members.

No board member referred to in subparagraph 2 or 3 may be a staff member of the centre or a person related to a staff member of the centre.

The prohibition relating to related persons does not apply to an Aboriginal board of directors formed for the establishment or operation of a centre on Aboriginal territory.

The Government may make rules concerning the election of the member s of the board members, its operation and the content of its internal by-laws.

7.1. An applicant for a child care centre permit must also meet the following conditions:

(1) undertake to provide educational childcare to children in one or more facilities;

(2) be granted subsidies by the Minister;

(3) hold no other permit under this Act; and

(4) pay the fees and meet the other conditions determined by regulation.

7.2. A childcare centre permit holder accredited as a home childcare coordinating office must, within six months of accreditation, make the necessary changes to its board of directors so that

(1) it is made up of at least nine members;

(2) at least two thirds of its members are, in equal proportions, parents who are clients of the centre and parents whose children are provided childcare coordinated by the centre; and

(3) at least one member is a provider of home childcare coordinated by the centre.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 8

AMENDMENT:

Strike out "a municipality or" in the second paragraph.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 10

AMENDMENT:

Replace "if any" in paragraph 5 of section 10 by "if any, where this number differs from the number referred to in paragraph 3."

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 17

AMENDMENT:

Replace "the proposed premises or alterations do not comply" by "the proposed premises and alterations do not appear to comply".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 25

AMENDMENT:

Strike out "to the Minister" in the first paragraph.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 30

AMENDMENT:

Replace "its educational approach" in paragraph 1 by "the educational program".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 38

AMENDMENT:

Replace section 38 by the following section:

38. A home childcare coordinating office is a childcare centre permit holder accredited by the Minister to coordinate, in a specifically defined territory, the educational childcare services to be provided by the home childcare providers it has recognized, and to monitor the application of the standards established by regulation for such childcare providers.

A coordinating office may also be a non-profit legal person whose main purpose is to act as a coordinating office, which is formed of childcare centre permit holders established in the specifically defined territory and whose board of directors is in compliance with section 7.2. However, the parent members of the board of directors must be parents whose children are provided childcare coordinated by the office.

However, if no organization meets the criteria set out in section 41 or agrees to be accredited as a coordinating office, the Minister may accredit a non-profit legal person having an establishment in the territory.

The Minister may accredit a coordinating office following an application or after solicitation.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 40

AMENDMENT:

(1) Replace "doivent se soumettre" in paragraph 2 of the French text by "sont assujetties".

(2) Insert "agreements," after "manage the" in paragraph 5.

(3) Insert "ongoing" after "foster" in paragraph 7.

(4) Add the following paragraph at the end:

(8) to deal with parents' complaints concerning the home childcare providers it has recognized.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 41

AMENDMENT:

(1) Replace ", legal person, partnership or association" in the first paragraph by "or a legal person";

(2) Insert "in accordance with the geographical and cultural context," after "home childcare" in paragraph 1 of the first paragraph.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 46

AMENDMENT:

Strike out "or in the functions assigned to it by this Act" at the end.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 52

AMENDMENT:

Replace "soumise" in the French text by "assujettie".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 57

AMENDMENT:

Replace "along with the date of recognition and the number of subsidized childcare spaces assigned to each" in the first paragraph by "along with, in each case, the date of recognition, the number of children to whom childcare is to be provided, the number of subsidized childcare spaces assigned and the number of these spaces that have been filled.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 71

AMENDMENT:

Insert ", recognition" after "a permit" in paragraph 1.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 75

AMENDMENT:

Insert "or the play equipment" after "When the premises" and insert "or the equipment" after "to the premises".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 85

AMENDMENT:

Replace "childcare provider" in the first paragraph by "permit holder".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 91

AMENDMENT:

Replace the second sentence of the second paragraph by: "Nor may they receive a subsidy for childcare provided to their assistants' children or to children who ordinarily live with their assistants, if the services are provided at the children's residence."

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 92

AMENDMENT:

Insert "or a permit holder" after "permit applicant" in the first paragraph.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 93

AMENDMENT:

Insert "will occupy the spaces already allocated or who" after "by accepting children who".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 95

AMENDMENT:

Replace "62" in subparagraph 3 of the first paragraph by "63".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 102

AMENDMENT:

Replace "whose recognition is suspended or revoked" by "whose recognition is suspended, revoked, or not renewed".

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 105

AMENDMENT:

Replace paragraph 2 by

(2) determine requirements to which the Minister is to subject accreditation.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 117.1

AMENDMENT:

Insert the following section after section 117:

117.1. If, in a facility, activities requiring a permit or recognition under section 6 are carried on without a permit, the Minister may, after notifying the parents of the children to whom childcare is provided, have the children evacuated and close the facility immediately, before proceedings are instituted under section 107.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 147.1

AMENDMENT:

Insert the following section after section 147:

147.1. A regulation made under the Act respecting childcare centres and childcare services remains in force until it is replaced or repealed by a regulation made under this Act.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 149

AMENDMENT:

Strike out the third and fourth paragraphs.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 151.1

AMENDMENT:

Insert the following section after section 151:

151.1. Section 10 applies to a permit in force on 1 April 2006 only as of its renewal unless the permit holder requests a modification of the permit before its renewal.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 152.1

AMENDMENT:

Insert the following section after section 152:

152.1. The Minister may accredit, as a home childcare coordinating office, a legal person that holds a childcare centre permit on (*insert the date of assent to this Act*) and that has been dispensed from providing childcare in a facility under section 73.1.1 of the Act respecting childcare centres and childcare services if it undertakes to bring its board of directors into compliance with sections 7 and 7.2 within six months after it is accredited.

However, the parent members of the board of directors must be parents whose children are provided childcare coordinated by the office.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 159

AMENDMENT:

Replace the section by the following section:

159. Any case pending on 1 April 2006 before the Administrative Tribunal of Québec concerning the suspension or revocation of the recognition of a home childcare provider by a childcare centre permit holder is continued, without continuance of suit, by the territorially competent home childcare coordinating office. The same applies to any application for judicial review of a decision rendered by the Tribunal in such a matter pending on that date.

The childcare centre permit holder must send the coordinating office a copy of the file prepared for that purpose. The coordinating office notifies the tribunal or court concerned.

However, the childcare centre permit holder may remain a party to the proceedings if it proves its interest.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 160

AMENDMENT:

Replace by the following section:

160. A regulation made under this Act before 1 September 2006 may have a shorter publication period than that provided for in section 11 of the Regulations Act (R.S.Q., chapter R-18.1), but not shorter than 20 days. Furthermore, such a regulation is not subject to the requirement of section 17 of that Act as regards its date of coming into force.

Bill 124

Educational Childcare Act

Section 162

AMENDMENT:

Replace "except sections 1 to37, the first paragraph of section 39, sections 50 to 152" by "except sections 1 to37, the first paragraph of section 39, sections 50 to 91, 93 to 152".